AR Prefecture
017-211703035-20231215-CIMARR2023023-AR
Reçu le 19/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

2023-CIMARR-023
Code 9.1

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE ADMINISTRATIVE D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE ARRIVÉE À ÉCHÉANCE
Cimetière d'Enlias – Emplacement B 41B

Le Maire de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,
Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,
Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 3 juillet 2020,
Vu la délibération n°2020-096 en date du 18 décembre 2020 instituant les durées des concessions funéraires de la commune de SAINT-GEORGES DE DIDONNE,
Vu l'arrêté n°2021-CIMARR-007 du 23 novembre 2021 portant règlement des cimetières municipaux de la commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu les courriers d'informations faits aux ayants droit du concessionnaire pour informer de l'échéance de la concession les 12 mars 2018 et le 19 octobre 2021,
Vu l'avis des concessions expirées publié dans la magazine municipal « L'écho » n°25 paru en Janvier 2023,
Vu l'avis affiché aux panneaux d'affichage des trois cimetières le 18 octobre 2023,
Vu les renseignements des concessions accessibles sur le site internet des cimetières de la commune,
Vu l'échéance du contrat de concession au 05 janvier 2018,
Vu l'expiration du droit à renouvellement au 05 janvier 2020,
Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans les cimetières fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,
Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,
Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière d'Enlias – emplacement carré B numéro 41B dans laquelle la dernière inhumation a eu lieu en 1992, soit plus de 5 ans, est arrivée à échéance le 05 janvier 2018.

Article 2 : Le concessionnaire ou ses ayants droits n'ayant pas renouvelé la concession temporaire accordée le 05 janvier 1988 pour une durée de 30 ans dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de la concession, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Le plus proche parent des défunts peut faire des démarches auprès de la commune pour que les corps soient déplacés vers une autre sépulture. A défaut de décision de la famille, les restes des défunts seront exhumés puis placés dans un reliquaire qui sera réhinumé dans l'ossuaire du cimetière ou bien crématisé et réhimuné dans l'ossuaire du cimetière, à la charge de la commune.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans les plus brefs délais. Une information préalable au retrait sera faite auprès du maire. A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de la Charente-Maritime.

AR Prefecture
017-211703[illegible]-20231215-CIMARR2023023-AR
Reçu le 19/12/2[illegible]

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Georges-de-Didonne le 15 décembre 2023

Le Maire,

François RICHAUD

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

HÔTEL DE VILLE
1, AVENUE DES TILLEULS, B.P. 80 – 17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE
Tél : 05 46 05 07 27 – Télécopie : 05 46 05 87 63 – E-MAIL : mairie@sgdd.fr

AR Prefecture
017-211703139-20231215-CIMARR2023022-AR
Reçu le 19/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

2023-CIMARR-022
Code 9.1

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE ADMINISTRATIVE D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE ARRIVÉE À ÉCHÉANCE
Cimetière d'Enlias – Emplacement B 51B

Le Maire de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,
Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,
Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 3 juillet 2020,
Vu la délibération n°2020-096 en date du 18 décembre 2020 instituant les durées des concessions funéraires de la commune de SAINT-GEORGES DE DIDONNE,
Vu l'arrêté n°2021-CIMARR-007 du 23 novembre 2021 portant règlement des cimetières municipaux de la commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu les courriers d'informations faits aux ayants droit du concessionnaire pour informer de l'échéance de la concession les 19 octobre 2021 et 14 octobre 2022,
Vu l'avis des concessions expirées publié dans la magazine municipal « L'écho » n°25 paru en Janvier 2023,
Vu l'avis affiché aux panneaux d'affichage des trois cimetières le 18 octobre 2023,
Vu les renseignements des concessions accessibles sur le site internet des cimetières de la commune,
Vu l'échéance du contrat de concession au 18 mars 2017
Vu l'expiration du droit à renouvellement au 18 mars 2019,
Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans les cimetières fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,
Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,
Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière d'Enlias – emplacement carré B numéro 51B dans laquelle la dernière inhumation a eu lieu en 1994, soit plus de 5 ans, est arrivée à échéance le 18 mars 2017.

Article 2 : Le concessionnaire ou ses ayants droits n'ayant pas renouvelé la concession temporaire accordée le 18 mars 1987 pour une durée de 30 ans dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de la concession, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Le plus proche parent des défunts peut faire des démarches auprès de la commune pour que les corps soient déplacés vers une autre sépulture. A défaut de décision de la famille, les restes des défunts seront exhumés puis placés dans un reliquaire qui sera réhinumé dans l'ossuaire du cimetière ou bien crématisé et réhimuné dans l'ossuaire du cimetière, à la charge de la commune.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans les plus brefs délais. Une information préalable au retrait sera faite auprès du maire. A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de la Charente-Maritime.

AR Prefecture
017-211703365-20231215-CIMARR2023022-AR
Reçu le 19/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Georges-de-Didonne le 15 décembre 2023

Le Maire,

François RICHAUD

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

HÔTEL DE VILLE
1, AVENUE DES TILLEULS, B.P. 80 – 17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE
Tél : 05 46 05 07 27 – Télécopie : 05 46 05 87 63 – E-MAIL : mairie@sgdd.fr

AR Prefecture
017-211703335-20231215-CIMARR2023021-AR
Reçu le 15/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

2023-CIMARR-021
Code 9.1

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE DE TOMBES EN TERRAIN COMMUN (SANS CONCESSIONS)

Cimetière d'Enlias – Emplacements C 1001, C 1002, C 1003, C 1004, C 1005, C 1006

Le Maire de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,
Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,
Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 3 juillet 2020,
Vu la délibération n°2020-096 en date du 18 décembre 2020 instituant les durées des concessions funéraires de la commune de SAINT-GEORGES DE DIDONNE,
Vu l'arrêté n°2021-CIMARR-007 du 23 novembre 2021 portant règlement des cimetières municipaux de la commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu les renseignements des emplacements accessibles sur le site internet des cimetières de la commune,
Vu la non-demande de transformer les terrains communs en concessions,
Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des corps en terrain commun situé dans le carré C aux emplacements 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006 au cimetière d'Enlias est expiré,

ARRÊTE

Article 1 : Les sépultures en terrain non concédé situées dans le carré C aux emplacements 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006 dans le cimetière d'Enlias, des personnes inhumées il y a plus de cinq ans sont reprises par la commune.

Article 2 : Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements dans les plus brefs délais. A défaut, ils seront enlevés par les soins de la commune et pourront éventuellement être utilisés par la commune pour l'entretien ou l'amélioration des cimetières, ou détruits, ou vendus.

Article 3 : Les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact immédiatement avec le service des cimetières de la mairie de SAINT-GEORGES DE DIDONNE.

Article 4 : A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures renferment ; la commune fera procéder à leur exhumation ; ils seront recueillis puis mis en reliquaire et réhinumés dans un ossuaire du cimetière ou bien crématisés puis réhimunés dans un ossuaire du cimetière.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et dans le panneau d'affichage du cimetière d'Enlias.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de la Charente-Maritime.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Georges-de-Didonne le 15 décembre 2023

Le Maire,

François RICHAUD

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

HÔTEL DE VILLE
1, AVENUE DES TILLEULS, B.P. 80 – 17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE
Tél : 05 46 05 07 27 – Télécopie : 05 46 05 87 63 – E-MAIL : mairie@sgdd.fr

AR Prefecture

017-211703335-20231215-CIMARR2023021-AR
Reçu le 19/12/2023

AR Prefecture
017-211703135-20231214-CIMARR2023020-AR
Reçu le 19/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

2023-CIMARR-020
Code 9.1

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE ADMINISTRATIVE D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE ARRIVÉE À ÉCHÉANCE
Cimetière d'Enlias – Emplacement B 117B

Le Maire de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,
Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,
Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 3 juillet 2020,
Vu la délibération n°2020-096 en date du 18 décembre 2020 instituant les durées des concessions funéraires de la commune de SAINT-GEORGES DE DIDONNE,
Vu l'arrêté n°2021-CIMARR-007 du 23 novembre 2021 portant règlement des cimetières municipaux de la commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu l'avis des concessions expirées publié dans la magazine municipal « L'écho » n°25 paru en Janvier 2023,
Vu l'avis affiché aux panneaux d'affichage des trois cimetières le 18 octobre 2023,
Vu les renseignements des concessions accessibles sur le site internet des cimetières de la commune,
Vu l'échéance du contrat de concession au 11 avril 2016,
Vu l'expiration du droit à renouvellement au 11 avril 2018,
Vu l'absence d'ayant droit connu de la mairie,
Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans les cimetières fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,
Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,
Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière d'Enlias – emplacement carré B numéro 117B dans laquelle la dernière inhumation a eu lieu en 1989, soit plus de 5 ans, est arrivée à échéance le 11 avril 2016.

Article 2 : Le concessionnaire ou ses ayants droits n'ayant pas renouvelé la concession temporaire accordée 11 avril 1986 pour une durée de 30 ans dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de la concession, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Le plus proche parent des défunts peut faire des démarches auprès de la commune pour que les corps soient déplacés vers une autre sépulture. A défaut de décision de la famille, les restes des défunts seront exhumés puis placés dans un reliquaire qui sera réhinumé dans l'ossuaire du cimetière ou bien crématisé et réhimuné dans l'ossuaire du cimetière, à la charge de la commune.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans les plus brefs délais. Une information préalable au retrait sera faite auprès du maire. A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de la Charente-Maritime.

HÔTEL DE VILLE
1, AVENUE DES TILLEULS, B.P. 80 – 17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE
Tél : 05 46 05 07 27 – Télécopie : 05 46 05 87 63 – E-MAIL : mairie@sgdd.fr

AR Prefecture
017-211703352-20231214-CIMARR2023020-AR
Reçu le 19/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Georges-de-Didonne le 14 décembre 2023

Le Maire,

François RICHAUD

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

HÔTEL DE VILLE
1, AVENUE DES TILLEULS, B.P. 80 – 17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE
Tél : 05 46 05 07 27 – Télécopie : 05 46 05 87 63 – E-MAIL : mairie@sgdd.fr

AR Prefecture
017-211703335-20231214-CIMAR2023019-AR
Reçu le 19/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

2023-CIMARR-019
Code 9.1

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE ADMINISTRATIVE D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE ARRIVÉE À ÉCHÉANCE
Cimetière d'Enlias – Emplacement B 112B

Le Maire de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,
Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,
Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 3 juillet 2020,
Vu la délibération n°2020-096 en date du 18 décembre 2020 instituant les durées des concessions funéraires de la commune de SAINT-GEORGES DE DIDONNE,
Vu l'arrêté n°2021-CIMARR-007 du 23 novembre 2021 portant règlement des cimetières municipaux de la commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu l'avis des concessions expirées publié dans la magazine municipal « L'écho » n°25 paru en Janvier 2023,
Vu l'avis affiché aux panneaux d'affichage des trois cimetières le 18 octobre 2023,
Vu les renseignements des concessions accessibles sur le site internet des cimetières de la commune,
Vu l'échéance du contrat de concession au 28 juillet 2016,
Vu l'expiration du droit à renouvellement au 28 juillet 2018,
Vu les courriers d'informations faits au concessionnaire puis à ses ayants droits le 20 janvier 2022 et le 20 octobre 2022,
Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans les cimetières fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,
Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,
Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession individuelle située dans le cimetière d'Enlias – emplacement carré B numéro 112B dans laquelle la dernière inhumation a eu lieu le 22 septembre 1989, soit plus de 5 ans, est arrivée à échéance le 28 juillet 2016.

Article 2 : Le concessionnaire ou ses ayants droits n'ayant pas renouvelé la concession temporaire accordée le 28 juillet 1986 pour une durée de 30 ans dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de la concession, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Le plus proche parent des défunts peut faire des démarches auprès de la commune pour que les corps soient déplacés vers une autre sépulture. A défaut de décision de la famille, les restes des défunts seront exhumés puis placés dans un reliquaire qui sera réhinumé dans l'ossuaire du cimetière ou bien crématisé et réhimuné dans l'ossuaire du cimetière, à la charge de la commune.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans les plus brefs délais. Une information préalable au retrait sera faite auprès du maire. A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de la Charente-Maritime.

AR Prefecture
017-211703235-20231214-CIMAR2023019-AR
Reçu le 15/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Georges-de-Didonne le 14 décembre 2023

Le Maire,

François RICHAUD

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

HÔTEL DE VILLE
1, AVENUE DES TILLEULS, B.P. 80 – 17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE
Tél : 05 46 05 07 27 – Télécopie : 05 46 05 87 63 – E-MAIL : mairie@sgdd.fr

AR Prefecture
017-211703335-[illegible]1214-CIMARR2023018-AR
Reçu le 19/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

2023-CIMARR-018
Code 9.1

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE ADMINISTRATIVE D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE ARRIVÉE À ÉCHÉANCE
Cimetière d'Enlias – Emplacement B 111B

Le Maire de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,
Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,
Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 3 juillet 2020,
Vu la délibération n°2020-096 en date du 18 décembre 2020 instituant les durées des concessions funéraires de la commune de SAINT-GEORGES DE DIDONNE,
Vu l'arrêté n°2021-CIMARR-007 du 23 novembre 2021 portant règlement des cimetières municipaux de la commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu l'avis des concessions expirées publié dans la magazine municipal « L'écho » n°25 paru en Janvier 2023,
Vu l'avis affiché aux panneaux d'affichage des trois cimetières le 18 octobre 2023,
Vu les renseignements des concessions accessibles sur le site internet des cimetières de la commune,
Vu l'échéance du contrat de concession au 28 juillet 2016,
Vu l'expiration du droit à renouvellement au 28 juillet 2018,
Vu l'absence d'ayant droit connu de la mairie,
Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans les cimetières fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,
Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,
Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière d'Enlias – emplacement carré B numéro 111B dans laquelle la dernière inhumation a eu lieu en 2014, soit plus de 5 ans, est arrivée à échéance le 28 juillet 2016.

Article 2 : Le concessionnaire ou ses ayants droits n'ayant pas renouvelé la concession temporaire accordée le 28 juillet 1986 pour une durée de 30 ans dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de la concession, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Le plus proche parent des défunts peut faire des démarches auprès de la commune pour que les corps soient déplacés vers une autre sépulture. A défaut de décision de la famille, les restes des défunts seront exhumés puis placés dans un reliquaire qui sera réhinumé dans l'ossuaire du cimetière ou bien crématisé et réhimuné dans l'ossuaire du cimetière, à la charge de la commune.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans les plus brefs délais. Une information préalable au retrait sera faite auprès du maire. A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de la Charente-Maritime.

HÔTEL DE VILLE
1, AVENUE DES TILLEULS, B.P. 80 – 17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE
Tél : 05 46 05 07 27 – Télécopie : 05 46 05 87 63 – E-MAIL : mairie@sgdd.fr

AR Prefecture
017-211703235-20231214-CIMARR2023018-AR
Reçu le 19/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Georges-de-Didonne le 14 décembre 2023

Le Maire,

François RICHAUD

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

HÔTEL DE VILLE
1, AVENUE DES TILLEULS, B.P. 80 – 17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE
Tél : 05 46 05 07 27 – Télécopie : 05 46 05 87 63 – E-MAIL : mairie@sgdd.fr

AR Prefecture
017-211703335-[illegible]-CIMARR2023017-AR
Reçu le 19/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

2023-CIMARR-017
Code 9.1

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE ADMINISTRATIVE D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE ARRIVÉE À ÉCHÉANCE
Cimetière d'Enlias – Emplacement B 106B

Le Maire de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,
Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,
Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 3 juillet 2020,
Vu la délibération n°2020-096 en date du 18 décembre 2020 instituant les durées des concessions funéraires de la commune de SAINT-GEORGES DE DIDONNE,
Vu l'arrêté n°2021-CIMARR-007 du 23 novembre 2021 portant règlement des cimetières municipaux de la commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu l'avis des concessions expirées publié dans la magazine municipal « L'écho » n°25 paru en Janvier 2023,
Vu l'avis affiché aux panneaux d'affichage des trois cimetières le 18 octobre 2023,
Vu les renseignements des concessions accessibles sur le site internet des cimetières de la commune,
Vu l'échéance du contrat de concession au 29 septembre 2016,
Vu l'expiration du droit à renouvellement au 29 septembre 2018,
Vu l'absence d'ayant droit connu de la mairie,
Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans les cimetières fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,
Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,
Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière d'Enlias – emplacement carré B numéro 106B dans laquelle la dernière inhumation a eu lieu en 2003, soit plus de 5 ans, est arrivée à échéance le 29 septembre 2016.

Article 2 : Le concessionnaire ou ses ayants droits n'ayant pas renouvelé la concession temporaire accordée le 29 septembre 1986 pour une durée de 30 ans dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de la concession, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Le plus proche parent des défunts peut faire des démarches auprès de la commune pour que les corps soient déplacés vers une autre sépulture. A défaut de décision de la famille, les restes des défunts seront exhumés puis placés dans un reliquaire qui sera réhinumé dans l'ossuaire du cimetière ou bien crématisé et réhimuné dans l'ossuaire du cimetière, à la charge de la commune.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans les plus brefs délais. Une information préalable au retrait sera faite auprès du maire. A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de la Charente-Maritime.

HÔTEL DE VILLE
1, AVENUE DES TILLEULS, B.P. 80 – 17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE
Tél : 05 46 05 07 27 – Télécopie : 05 46 05 87 63 – E-MAIL : mairie@sgdd.fr

AR Prefecture
017-211703335-20231214-CIMARR2023017-AR
Reçu le 14/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Georges-de-Didonne le 14 décembre 2023

Le Maire,

François RICHAUD

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

HÔTEL DE VILLE
1, AVENUE DES TILLEULS, B.P. 80 – 17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE
Tél : 05 46 05 07 27 – Télécopie : 05 46 05 87 63 – E-MAIL : mairie@sgdd.fr

AR Prefecture
017-211703385-20231219-CIMARR2023016-AR
Recu le 19/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

2023-CIMARR-016
Code 9.1

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE ADMINISTRATIVE D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE ARRIVÉE À ÉCHÉANCE
Cimetière d'Enlias – Emplacement B 105B

Le Maire de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,
Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,
Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 3 juillet 2020,
Vu la délibération n°2020-096 en date du 18 décembre 2020 instituant les durées des concessions funéraires de la commune de SAINT-GEORGES DE DIDONNE,
Vu l'arrêté n°2021-CIMARR-007 du 23 novembre 2021 portant règlement des cimetières municipaux de la commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu le courrier d'information fait à un ayant-droit du concessionnaire pour informer de l'échéance de la concession les 18 janvier 2022,
Vu l'avis des concessions expirées publié dans la magazine municipal « L'écho » n°25 paru en Janvier 2023,
Vu l'avis affiché aux panneaux d'affichage des trois cimetières le 18 octobre 2023,
Vu les renseignements des concessions accessibles sur le site internet des cimetières de la commune,
Vu l'échéance du contrat de concession au 10 septembre 2016,
Vu l'expiration du droit à renouvellement au 10 septembre 2018,
Vu la demande de renouvellement reçue le 15 févier 2022,
Vu le titre provisoire de recettes envoyé le 17 février 2022,
Vu le courrier de rappel envoyé pour le non règlement du renouvellement le 14 juin 2022,
Vu le courrier de relance envoyé pour non-règlement du renouvellement envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception numéro 2C 152 151 5873 6,
Vu le retour de la lettre recommandée non retirée par le destinataire dans les délais impartis le 19 septembre 2022,
Vu le non règlement du renouvellement de la concession le 14 décembre 2023,
Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans les cimetières fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,
Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,
Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière d'Enlias – emplacement carré B numéro 105B dans laquelle la dernière inhumation a eu lieu en 2014, soit plus de 5 ans, est arrivée à échéance le 10 septembre 2016.

Article 2 : Le concessionnaire ou ses ayants droits n'ayant pas renouvelé la concession temporaire accordée le 11 septembre 1986 pour une durée de 30 ans dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de la concession, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Le plus proche parent des défunts peut faire des démarches auprès de la commune pour que les corps soient déplacés vers une autre sépulture. A défaut de décision de la famille, les restes des défunts seront exhumés puis placés dans un reliquaire qui sera réhinumé dans l'ossuaire du cimetière ou bien crématisé et réhimuné dans l'ossuaire du cimetière, à la charge de la commune.

AR Prefecture
017-211703235-20231213-CIMARR2023016-AR
Reçu le 14/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans les plus brefs délais. Une information préalable au retrait sera faite auprès du maire. A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de la Charente-Maritime.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Georges-de-Didonne le 13 décembre 2023

Le Maire,

François RICHAUD

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

HÔTEL DE VILLE
1, AVENUE DES TILLEULS, B.P. 80 – 17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE
Tél : 05 46 05 07 27 – Télécopie : 05 46 05 87 63 – E-MAIL : mairie@sgdd.fr

AR Prefecture
017-211703335-[illegible]-CIMARR2023015-AR
Reçu le 19/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

2023-CIMARR-015
Code 9.1

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE ADMINISTRATIVE D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE ARRIVÉE À ÉCHÉANCE
Cimetière d'Enlias – Emplacement B 90

Le Maire de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,
Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,
Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 3 juillet 2020,
Vu la délibération n°2020-096 en date du 18 décembre 2020 instituant les durées des concessions funéraires de la commune de SAINT-GEORGES DE DIDONNE,
Vu l'arrêté n°2021-CIMARR-007 du 23 novembre 2021 portant règlement des cimetières municipaux de la commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu l'avis des concessions expirées publié dans la magazine municipal « L'écho » n°25 paru en Janvier 2023,
Vu l'avis affiché aux panneaux d'affichage des trois cimetières le 18 octobre 2023,
Vu les renseignements des concessions accessibles sur le site internet des cimetières de la commune,
Vu l'échéance du contrat de concession au 24 octobre 2016,
Vu l'expiration du droit à renouvellement au 24 octobre 2018,
Vu l'absence d'ayant droit connu de la mairie,
Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans les cimetières fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,
Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,
Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière d'Enlias – emplacement carré B numéro 90 dans laquelle la dernière inhumation a eu lieu en 1997, soit plus de 5 ans, est arrivée à échéance le 24 octobre 2016.

Article 2 : Le concessionnaire ou ses ayants droits n'ayant pas renouvelé la concession temporaire accordée le 24 octobre 1986 pour une durée de 30 ans dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de la concession, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Le plus proche parent des défunts peut faire des démarches auprès de la commune pour que les corps soient déplacés vers une autre sépulture. A défaut de décision de la famille, les restes des défunts seront exhumés puis placés dans un reliquaire qui sera réhinumé dans l'ossuaire du cimetière ou bien crématisé et réhimuné dans l'ossuaire du cimetière, à la charge de la commune.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans les plus brefs délais. Une information préalable au retrait sera faite auprès du maire. A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de la Charente-Maritime.

HÔTEL DE VILLE
1, AVENUE DES TILLEULS, B.P. 80 – 17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE
Tél : 05 46 05 07 27 – Télécopie : 05 46 05 87 63 – E-MAIL : mairie@sgdd.fr

AR Prefecture
017-211703[illegible]14-CIMARR2023015-AR
Reçu le 1[illegible]

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Georges-de-Didonne le 14 décembre 2023

Le Maire,

François RICHAUD

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

HÔTEL DE VILLE
1, AVENUE DES TILLEULS, B.P. 80 – 17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE
Tél : 05 46 05 07 27 – Télécopie : 05 46 05 87 63 – E-MAIL : mairie@sgdd.fr

AR Prefecture
017-211703335-20231213-CIMARR2023014-AR
Reçu le 19/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

2023-CIMARR-014
Code 9.1

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE ADMINISTRATIVE D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE ARRIVÉE À ÉCHÉANCE
Cimetière d'Enlias – Emplacement B 52

Le Maire de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,
Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,
Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 3 juillet 2020,
Vu la délibération n°2020-096 en date du 18 décembre 2020 instituant les durées des concessions funéraires de la commune de SAINT-GEORGES DE DIDONNE,
Vu l'arrêté n°2021-CIMARR-007 du 23 novembre 2021 portant règlement des cimetières municipaux de la commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu le courrier d'information fait au référent pour informer de l'échéance de la concession le 1er décembre 2021,
Vu l'avis des concessions expirées publié dans la magazine municipal « L'écho » n°25 paru en Janvier 2023,
Vu l'avis affiché aux panneaux d'affichage des trois cimetières le 18 octobre 2023,
Vu les renseignements des concessions accessibles sur le site internet des cimetières de la commune,
Vu l'échéance du contrat de concession au 28 décembre 2018,
Vu l'expiration du droit à renouvellement au 28 décembre 2020,
Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans les cimetières fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,
Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,
Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière d'Enlias – emplacement carré B numéro 52 dans laquelle la dernière inhumation a eu lieu à l'emplacement jointif B 51 le 17 janvier 2012, soit plus de 5 ans, est arrivée à échéance le 28 décembre 2018.

Article 2 : Le concessionnaire ou ses ayants droits n'ayant pas renouvelé la concession temporaire accordée le 28 décembre 1968 pour une durée de 50 ans dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de la concession, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Le plus proche parent des défunts peut faire des démarches auprès de la commune pour que les corps soient déplacés vers une autre sépulture. A défaut de décision de la famille, les restes des défunts seront exhumés puis placés dans un reliquaire qui sera réhinumé dans l'ossuaire du cimetière ou bien crématisé et réhimuné dans l'ossuaire du cimetière, à la charge de la commune.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans les plus brefs délais. Une information préalable au retrait sera faite auprès du maire. A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de la Charente-Maritime.

AR Prefecture
017-211703355-20231213-CIMARR2023014-AR
Reçu le 13/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Georges-de-Didonne le 13 décembre 2023

Le Maire,

François RICHAUD

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

HÔTEL DE VILLE
1, AVENUE DES TILLEULS, B.P. 80 – 17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE
Tél : 05 46 05 07 27 – Télécopie : 05 46 05 87 63 – E-MAIL : mairie@sgdd.fr

AR Prefecture
017-211703385-20231213-CIMARR2023013-AR
Reçu le 19/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

2023-CIMARR-013
Code 9.1

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE ADMINISTRATIVE D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE ARRIVÉE À ÉCHÉANCE
Cimetière d'Enlias – Emplacement B 51

Le Maire de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,
Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,
Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 3 juillet 2020,
Vu la délibération n°2020-096 en date du 18 décembre 2020 instituant les durées des concessions funéraires de la commune de SAINT-GEORGES DE DIDONNE,
Vu l'arrêté n°2021-CIMARR-007 du 23 novembre 2021 portant règlement des cimetières municipaux de la commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu le courrier d'information fait au référent pour informer de l'échéance de la concession le 1er décembre 2021,
Vu l'avis des concessions expirées publié dans la magazine municipal « L'écho » n°25 paru en Janvier 2023,
Vu l'avis affiché aux panneaux d'affichage des trois cimetières le 18 octobre 2023,
Vu les renseignements des concessions accessibles sur le site internet des cimetières de la commune,
Vu l'échéance du contrat de concession au 28 décembre 2018,
Vu l'expiration du droit à renouvellement au 28 décembre 2020,
Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans les cimetières fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,
Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,
Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière d'Enlias – emplacement carré B numéro 51 dans laquelle la dernière inhumation a eu lieu le 17 janvier 2012, soit plus de 5 ans, est arrivée à échéance le 28 décembre 2018.

Article 2 : Le concessionnaire ou ses ayants droits n'ayant pas renouvelé la concession temporaire accordée le 28 décembre 1968 pour une durée de 50 ans dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de la concession, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Le plus proche parent des défunts peut faire des démarches auprès de la commune pour que les corps soient déplacés vers une autre sépulture. A défaut de décision de la famille, les restes des défunts seront exhumés puis placés dans un reliquaire qui sera réhinumé dans l'ossuaire du cimetière ou bien crématisé et réhimuné dans l'ossuaire du cimetière, à la charge de la commune.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans les plus brefs délais. Une information préalable au retrait sera faite auprès du maire. A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de la Charente-Maritime.

AR Prefecture
017-211703335-20231213-CIMARR2023013-AR
Reçu le 13/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Georges-de-Didonne le 13 décembre 2023

Le Maire,

François RICHAUD

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

HÔTEL DE VILLE
1, AVENUE DES TILLEULS, B.P. 80 – 17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE
Tél : 05 46 05 07 27 – Télécopie : 05 46 05 87 63 – E-MAIL : mairie@sgdd.fr

AR Prefecture
017-211703335-20231214-CIMARR2023012-AR
Reçu le 19/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

2023-CIMARR-012
Code 9.1

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE ADMINISTRATIVE D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE ARRIVÉE À ÉCHÉANCE
Cimetière d'Enlias – Emplacement B 47

Le Maire de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,
Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,
Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 3 juillet 2020,
Vu la délibération n°2020-096 en date du 18 décembre 2020 instituant les durées des concessions funéraires de la commune de SAINT-GEORGES DE DIDONNE,
Vu l'arrêté n°2021-CIMARR-007 du 23 novembre 2021 portant règlement des cimetières municipaux de la commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu l'avis des concessions expirées publié dans la magazine municipal « L'écho » n°25 paru en Janvier 2023,
Vu l'avis affiché aux panneaux d'affichage des trois cimetières le 18 octobre 2023,
Vu les renseignements des concessions accessibles sur le site internet des cimetières de la commune,
Vu l'échéance du contrat de concession au 07 juillet 2021,
Vu l'expiration du droit à renouvellement au 07 juillet 2023,
Vu l'absence d'ayant droit connu de la mairie,
Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans les cimetières fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,
Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,
Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière d'Enlias – emplacement carré B numéro 47 dans laquelle la dernière inhumation a eu lieu en 1990, soit plus de 5 ans, est arrivée à échéance le 07 juillet 2021.

Article 2 : Le concessionnaire ou ses ayants droits n'ayant pas renouvelé la concession temporaire accordée le 07 juillet 1971 pour une durée de 50 ans dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de la concession, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Le plus proche parent des défunts peut faire des démarches auprès de la commune pour que les corps soient déplacés vers une autre sépulture. A défaut de décision de la famille, les restes des défunts seront exhumés puis placés dans un reliquaire qui sera réhinumé dans l'ossuaire du cimetière ou bien crématisé et réhimuné dans l'ossuaire du cimetière, à la charge de la commune.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans les plus brefs délais. Une information préalable au retrait sera faite auprès du maire. A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de la Charente-Maritime.

HÔTEL DE VILLE
1, AVENUE DES TILLEULS, B.P. 80 – 17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE
Tél : 05 46 05 07 27 – Télécopie : 05 46 05 87 63 – E-MAIL : mairie@sgdd.fr

AR Prefecture
017-211703335-20231214-CIMARR2023012-AR
Reçu le 18/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Georges-de-Didonne le 14 décembre 2023

Le Maire,

François RICHAUD

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

HÔTEL DE VILLE
1, AVENUE DES TILLEULS, B.P. 80 – 17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE
Tél : 05 46 05 07 27 – Télécopie : 05 46 05 87 63 – E-MAIL : mairie@sgdd.fr

AR Prefecture
017-211703335-20231213-CIMARR2023011-AR
Reçu le 19/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

2023-CIMARR-011
Code 9.1

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE ADMINISTRATIVE D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE ARRIVÉE À ÉCHÉANCE
Cimetière d'Enlias – Emplacement B 46

Le Maire de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,
Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,
Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 3 juillet 2020,
Vu la délibération n°2020-096 en date du 18 décembre 2020 instituant les durées des concessions funéraires de la commune de SAINT-GEORGES DE DIDONNE,
Vu l'arrêté n°2021-CIMARR-007 du 23 novembre 2021 portant règlement des cimetières municipaux de la commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu les courriers d'informations faits à un ayant-droit du concessionnaire pour informer de l'échéance de la concession les 09 novembre 2021 et 07 juin 2023,
Vu l'avis des concessions expirées publié dans la magazine municipal « L'écho » n°25 paru en Janvier 2023,
Vu l'avis affiché aux panneaux d'affichage des trois cimetières le 18 octobre 2023,
Vu les renseignements des concessions accessibles sur le site internet des cimetières de la commune,
Vu l'échéance du contrat de concession au 23 octobre 2020,
Vu l'expiration du droit à renouvellement au 23 octobre 2022,
Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans les cimetières fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,
Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,
Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière d'Enlias – emplacement carré B numéro 46 dans laquelle la dernière inhumation a eu lieu en 2002, soit plus de 5 ans, est arrivée à échéance le 23 octobre 2020.

Article 2 : Le concessionnaire ou ses ayants droits n'ayant pas renouvelé la concession temporaire accordée le 23 octobre 1970 pour une durée de 50 ans dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de la concession, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Le plus proche parent des défunts peut faire des démarches auprès de la commune pour que les corps soient déplacés vers une autre sépulture. A défaut de décision de la famille, les restes des défunts seront exhumés puis placés dans un reliquaire qui sera réhinumé dans l'ossuaire du cimetière ou bien crématisé et réhimuné dans l'ossuaire du cimetière, à la charge de la commune.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans les plus brefs délais. Une information préalable au retrait sera faite auprès du maire. A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de la Charente-Maritime.

AR Prefecture
017-211703135-20231213-CIMARR2023011-AR
Reçu le 18/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Georges-de-Didonne le 13 décembre 2023

Le Maire,

François RICHAUD

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

HÔTEL DE VILLE
1, AVENUE DES TILLEULS, B.P. 80 – 17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE
Tél : 05 46 05 07 27 – Télécopie : 05 46 05 87 63 – E-MAIL : mairie@sgdd.fr

AR Prefecture
017-211703335-20231114-CIMARR2023010-AR
Reçu le 19/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

2023-CIMARR-010
Code 9.1

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE ADMINISTRATIVE
D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE ARRIVÉE À ÉCHÉANCE
Cimetière d'Enlias – Emplacement B 44

Le Maire de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,
Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,
Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 3 juillet 2020,
Vu la délibération n°2020-096 en date du 18 décembre 2020 instituant les durées des concessions funéraires de la commune de SAINT-GEORGES DE DIDONNE,
Vu l'arrêté n°2021-CIMARR-007 du 23 novembre 2021 portant règlement des cimetières municipaux de la commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu l'avis des concessions expirées publié dans la magazine municipal « L'écho » n°25 paru en Janvier 2023,
Vu l'avis affiché aux panneaux d'affichage des trois cimetières le 18 octobre 2023,
Vu les renseignements des concessions accessibles sur le site internet des cimetières de la commune,
Vu l'échéance du contrat de concession au 17 septembre 2019,
Vu l'expiration du droit à renouvellement au 17 septembre 2021,
Vu l'absence d'ayant droit connu par la mairie,
Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans les cimetières fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,
Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,
Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière d'Enlias – emplacement carré B numéro 44 dans laquelle la dernière inhumation a eu lieu en 1984, soit plus de 5 ans, est arrivée à échéance le 17 septembre 2019.

Article 2 : Le concessionnaire ou ses ayants droits n'ayant pas renouvelé la concession temporaire accordée le 17 septembre 1969 pour une durée de 50 ans dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de la concession, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Le plus proche parent des défunts peut faire des démarches auprès de la commune pour que les corps soient déplacés vers une autre sépulture. A défaut de décision de la famille, les restes des défunts seront exhumés puis placés dans un reliquaire qui sera réhinumé dans l'ossuaire du cimetière ou bien crématisé et réhimuné dans l'ossuaire du cimetière, à la charge de la commune.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans les plus brefs délais. Une information préalable au retrait sera faite auprès du maire. A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de la Charente-Maritime.

HÔTEL DE VILLE
1, AVENUE DES TILLEULS, B.P. 80 – 17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE
Tél : 05 46 05 07 27 – Télécopie : 05 46 05 87 63 – E-MAIL : mairie@sgdd.fr

AR Prefecture
017-211703355-20231214-CIMARR2023010-AR
Reçu le 18/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Georges-de-Didonne le 14 décembre 2023

Le Maire,

François RICHAUD

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

HÔTEL DE VILLE
1, AVENUE DES TILLEULS, B.P. 80 – 17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE
Tél : 05 46 05 07 27 – Télécopie : 05 46 05 87 63 – E-MAIL : mairie@sgdd.fr

AR Prefecture
017-211703335-20231213-CIMARR2023009-AR
Recu le 19/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

2023-CIMARR-009
Code 9.1

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE ADMINISTRATIVE D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE ARRIVÉE À ÉCHÉANCE
Cimetière d'Enlias – Emplacement B 43

Le Maire de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,
Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,
Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 3 juillet 2020,
Vu la délibération n°2020-096 en date du 18 décembre 2020 instituant les durées des concessions funéraires de la commune de SAINT-GEORGES DE DIDONNE,
Vu l'arrêté n°2021-CIMARR-007 du 23 novembre 2021 portant règlement des cimetières municipaux de la commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu le courrier d'information fait à un ayant-droit du concessionnaire pour informer de l'échéance de la concession le 09 novembre 2021,
Vu l'avis des concessions expirées publié dans la magazine municipal « L'écho » n°25 paru en Janvier 2023,
Vu l'avis affiché aux panneaux d'affichage des trois cimetières le 18 octobre 2023,
Vu les renseignements des concessions accessibles sur le site internet des cimetières de la commune,
Vu l'échéance du contrat de concession au 05 mars 2019,
Vu l'expiration du droit à renouvellement au 05 mars 2021,
Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans les cimetières fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,
Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,
Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière d'Enlias – emplacement carré B numéro 43 dans laquelle la dernière inhumation a eu lieu en 1985, soit plus de 5 ans, est arrivée à échéance le 05 mars 2019.

Article 2 : Le concessionnaire ou ses ayants droits n'ayant pas renouvelé la concession temporaire accordée le 05 mars 1969 pour une durée de 50 ans dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de la concession, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Le plus proche parent des défunts peut faire des démarches auprès de la commune pour que les corps soient déplacés vers une autre sépulture. A défaut de décision de la famille, les restes des défunts seront exhumés puis placés dans un reliquaire qui sera réhinumé dans l'ossuaire du cimetière ou bien crématisé et réhimuné dans l'ossuaire du cimetière, à la charge de la commune.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans les plus brefs délais. Une information préalable au retrait sera faite auprès du maire. A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de la Charente-Maritime.

AR Prefecture
017-211703335-20231213-CIMARR2023009-AR
Reçu le 19/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Georges-de-Didonne le 13 décembre 2023

Le Maire,

François RICHAUD

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

HÔTEL DE VILLE
1, AVENUE DES TILLEULS, B.P. 80 – 17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE
Tél : 05 46 05 07 27 – Télécopie : 05 46 05 87 63 – E-MAIL : mairie@sgdd.fr

AR Prefecture
017-211703355-20231213-CIMARR2023008-AR
Reçu le 19/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

2023-CIMARR-008
Code 9.1

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE ADMINISTRATIVE
D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE ARRIVÉE À ÉCHÉANCE
Cimetière d'Enlias – Emplacement B 52B

Le Maire de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,
Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,
Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 3 juillet 2020,
Vu la délibération n°2020-096 en date du 18 décembre 2020 instituant les durées des concessions funéraires de la commune de SAINT-GEORGES DE DIDONNE,
Vu l'arrêté n°2021-CIMARR-007 du 23 novembre 2021 portant règlement des cimetières municipaux de la commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu le courrier d'information fait au concessionnaire pour informer de l'échéance de la concession le 19 octobre 2021,
Vu l'avis des concessions expirées publié dans la magazine municipal « L'écho » n°25 paru en Janvier 2023,
Vu l'avis affiché aux panneaux d'affichage des trois cimetières le 18 octobre 2023,
Vu les renseignements des concessions accessibles sur le site internet des cimetières de la commune,
Vu l'échéance du contrat de concession au 05 février 2017
Vu l'expiration du droit à renouvellement au 05 février 2019,
Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans les cimetières fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,
Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,
Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière d'Enlias – emplacement carré B numéro 52B dans laquelle la dernière inhumation a eu lieu en 1987, soit plus de 5 ans, est arrivée à échéance le 05 février 2017.

Article 2 : Le concessionnaire ou ses ayants droits n'ayant pas renouvelé la concession temporaire accordée le 05 février 1987 pour une durée de 30 ans dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de la concession, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Le plus proche parent des défunts peut faire des démarches auprès de la commune pour que les corps soient déplacés vers une autre sépulture. A défaut de décision de la famille, les restes des défunts seront exhumés puis placés dans un reliquaire qui sera réhinumé dans l'ossuaire du cimetière ou bien crématisé et réhimuné dans l'ossuaire du cimetière, à la charge de la commune.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans les plus brefs délais. Une information préalable au retrait sera faite auprès du maire. A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de la Charente-Maritime.

HÔTEL DE VILLE
1, AVENUE DES TILLEULS, B.P. 80 – 17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE
Tél : 05 46 05 07 27 – Télécopie : 05 46 05 87 63 – E-MAIL : mairie@sgdd.fr

AR Prefecture
017-211703335-20231113-CIMARR2023008-AR
Reçu le 13/11/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Georges-de-Didonne le 13 décembre 2023

Le Maire,

François RICHAUD

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

HÔTEL DE VILLE
1, AVENUE DES TILLEULS, B.P. 80 – 17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE
Tél : 05 46 05 07 27 – Télécopie : 05 46 05 87 63 – E-MAIL : mairie@sgdd.fr

AR Prefecture
017-211703139-20231113-CIMARR2023007-AR
Reçu le 19/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

2023-CIMARR-007
Code 9.1

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE ADMINISTRATIVE D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE ARRIVÉE À ÉCHÉANCE
Cimetière d'Enlias – Emplacement B 47B

Le Maire de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,
Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,
Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 3 juillet 2020,
Vu la délibération n°2020-096 en date du 18 décembre 2020 instituant les durées des concessions funéraires de la commune de SAINT-GEORGES DE DIDONNE,
Vu l'arrêté n°2021-CIMARR-007 du 23 novembre 2021 portant règlement des cimetières municipaux de la commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu les courriers d'informations faits au concessionnaire puis à l'ayant-cause pour informer de l'échéance de la concession les 19 octobre 2021 et 14 octobre 2022,
Vu l'avis des concessions expirées publié dans la magazine municipal « L'écho » n°25 paru en Janvier 2023,
Vu l'avis affiché aux panneaux d'affichage des trois cimetières le 18 octobre 2023,
Vu les renseignements des concessions accessibles sur le site internet des cimetières de la commune,
Vu l'échéance du contrat de concession au 07 septembre 2017
Vu l'expiration du droit à renouvellement au 07 septembre 2019,
Vu le courrier reçu le 22 octobre 2022 de la mère de l'enfant inhumé qui s'oppose à la crémation des restes mortels de son fils,
Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans les cimetières fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,
Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,
Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière d'Enlias – emplacement carré B numéro 47B dans laquelle la dernière inhumation a eu lieu en septembre 1987, soit plus de 5 ans, est arrivée à échéance le 07 septembre 2017.

Article 2 : Le concessionnaire ou ses ayants droits n'ayant pas renouvelé la concession temporaire accordée le 07 septembre 1987 pour une durée de 30 ans dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de la concession, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Le plus proche parent des défunts peut faire des démarches auprès de la commune pour que les corps soient déplacés vers une autre sépulture. A défaut de décision de la famille, les restes des défunts seront exhumés puis placés dans un reliquaire qui sera réhinumé dans l'ossuaire du cimetière ou bien crématisé et réhimuné dans l'ossuaire du cimetière, à la charge de la commune.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans les plus brefs délais. Une information préalable au retrait sera faite auprès du maire. A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

AR Prefecture
017-211703335-20231213-CIMARR2023007-AR
Reçu le 13/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de la Charente-Maritime.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Georges-de-Didonne le 13 décembre 2023

Le Maire,

François RICHAUD

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

HÔTEL DE VILLE
1, AVENUE DES TILLEULS, B.P. 80 – 17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE
Tél : 05 46 05 07 27 – Télécopie : 05 46 05 87 63 – E-MAIL : mairie@sgdd.fr

AR Prefecture
017-211703355-20231213-CIMARR2023006-AR
Recu le 19/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

2023-CIMARR-006
Code 9.1

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE ADMINISTRATIVE D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE ARRIVÉE À ÉCHÉANCE
Cimetière d'Enlias – Emplacement B 50B

Le Maire de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,
Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,
Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 3 juillet 2020,
Vu la délibération n°2020-096 en date du 18 décembre 2020 instituant les durées des concessions funéraires de la commune de SAINT-GEORGES DE DIDONNE,
Vu l'arrêté n°2021-CIMARR-007 du 23 novembre 2021 portant règlement des cimetières municipaux de la commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu l'avis des concessions expirées publié dans la magazine municipal « L'écho » n°25 paru en Janvier 2023,
Vu l'avis affiché aux panneaux d'affichage des trois cimetières le 18 octobre 2023,
Vu les renseignements des concessions accessibles sur le site internet des cimetières de la commune,
Vu l'échéance du contrat de concession au 05 mai 2017
Vu l'expiration du droit à renouvellement au 05 mai 2019,
Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans les cimetières fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,
Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,
Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière d'Enlias – emplacement carré B numéro 50B dans laquelle la dernière inhumation a eu lieu en 1998, soit plus de 5 ans, est arrivée à échéance le 05 mai 2017.

Article 2 : Le concessionnaire ou ses ayants droits n'ayant pas renouvelé la concession temporaire accordée le 05 mai 1987 pour une durée de 30 ans dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de la concession, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Le plus proche parent des défunts peut faire des démarches auprès de la commune pour que les corps soient déplacés vers une autre sépulture. A défaut de décision de la famille, les restes des défunts seront exhumés puis placés dans un reliquaire qui sera réhinumé dans l'ossuaire du cimetière ou bien crématisé et réhimuné dans l'ossuaire du cimetière, à la charge de la commune.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans les plus brefs délais. Une information préalable au retrait sera faite auprès du maire. A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de la Charente-Maritime.

HÔTEL DE VILLE
1, AVENUE DES TILLEULS, B.P. 80 – 17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE
Tél : 05 46 05 07 27 – Télécopie : 05 46 05 87 63 – E-MAIL : mairie@sgdd.fr

AR Prefecture
017-211703315-20231213-CIMARR2023006-AR
Reçu le 18/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Georges-de-Didonne le 13 décembre 2023

Le Maire,

François RICHAUD

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

HÔTEL DE VILLE
1, AVENUE DES TILLEULS, B.P. 80 – 17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE
Tél : 05 46 05 07 27 – Télécopie : 05 46 05 87 63 – E-MAIL : mairie@sgdd.fr

AR Prefecture
017-211703355-20231204-CIMARR2023005-AR
Recu le 19/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

2023-CIMARR-005
Code 9.1

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE ADMINISTRATIVE D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE ARRIVÉE À ÉCHÉANCE
Cimetière d'Enlias – Emplacement B 43B

Le Maire de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,
Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,
Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 3 juillet 2020,
Vu la délibération n°2020-096 en date du 18 décembre 2020 instituant les durées des concessions funéraires de la commune de SAINT-GEORGES DE DIDONNE,
Vu l'arrêté n°2021-CIMARR-007 du 23 novembre 2021 portant règlement des cimetières municipaux de la commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu l'absence d'ayant droit connu de la commune,
Vu l'avis des concessions expirées publié dans la magazine municipal « L'écho » n°25 paru en Janvier 2023,
Vu l'avis affiché aux panneaux d'affichage des trois cimetières le 18 octobre 2023,
Vu les renseignements des concessions accessibles sur le site internet des cimetières de la commune,
Vu l'échéance du contrat de concession au 18 décembre 2017,
Vu l'expiration du droit à renouvellement au 18 décembre 2019,
Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans les cimetières fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,
Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,
Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière d'Enlias – emplacement carré B numéro 43B dans laquelle la dernière inhumation a eu lieu en 1999, soit plus de 5 ans, est arrivée à échéance le 18 décembre 2017.

Article 2 : Le concessionnaire ou ses ayants droits n'ayant pas renouvelé la concession temporaire accordée le 18 décembre 1987 pour une durée de 30 ans dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de la concession, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Le plus proche parent des défunts peut faire des démarches auprès de la commune pour que les corps soient déplacés vers une autre sépulture. A défaut de décision de la famille, les restes des défunts seront exhumés puis placés dans un reliquaire qui sera réhinumé dans l'ossuaire du cimetière ou bien crématisé et réhimuné dans l'ossuaire du cimetière, à la charge de la commune.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans les plus brefs délais. Une information préalable au retrait sera faite auprès du maire. A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de la Charente-Maritime.

HÔTEL DE VILLE
1, AVENUE DES TILLEULS, B.P. 80 – 17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE
Tél : 05 46 05 07 27 – Télécopie : 05 46 05 87 63 – E-MAIL : mairie@sgdd.fr

AR Prefecture
017-211703305-20231204-CIMARR2023005-AR
Reçu le 19/12/2023

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Georges-de-Didonne le 04 décembre 2023

Le Maire,

François RICHAUD

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

HÔTEL DE VILLE
1, AVENUE DES TILLEULS, B.P. 80 – 17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE
Tél : 05 46 05 07 27 – Télécopie : 05 46 05 87 63 – E-MAIL : mairie@sgdd.fr